



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 février 2022
DELIBERATION N°2022-005

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Votants	Absents
15	11	13	4

Date convocation: 09/02/2022
Date d'affichage de l'avis de réunion :
09/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : Mmes FELIX J., BILAINE B., VIALLOIN C., CORNU V., COSTE D.
MM. VIVAT Y., NATHIEZ R., BOURDILLON S., BRUNEL D., DUTRIEUX JL., SEGUET M.

Absents excusés : Mmes FRANÇOIS M., DUMAS E.,
MM. MARTIN M., WARD I.

Pouvoirs : Mme. DUMAS E. donne pouvoir à Mme. CORNU V.
M. WARD donne pourvoir à M. VIVAT Y.

Secrétaire de séance : Mme. CORNU V.

Objet : Projet d'aliénation du chemin rural nommé chemin du Sauzet, lancement de l'enquête publique :

Cette procédure fait suite à la réhabilitation de l'ancienne école de Laval en 4 logements communaux.

Considérant que la partie du chemin rural, dit de Sauzet, située entre la RD 365 et l'ancienne école de Laval, n'est plus adaptée du fait de ses caractéristiques pour absorber le flux de circulation : voirie étroite (environ 3 mètres), mauvais état du revêtement de la chaussée, il est proposé à la collectivité d'acquiescer une portion de voirie, sur des terrains privés, assurant la desserte du bâtiment et la continuité du chemin rural dans de meilleurs conditions.

Considérant la proposition de vente, à titre onéreux sur la base des statistiques de la SAFER au prix non constructible présentée par M. Nicolas VEINHARD, pour une emprise foncière de 588 m², d'une voirie neuve de 6 m de large qui assurera la liaison entre la RD 365 et les logements de l'ancienne école jusqu'à la rivière.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien appartenant au domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 12 voix pour et 1 abstention :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural du Sauzet, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 007-210701983-20220215-2022005-DE

Le Maire,
Yann VIVAT,



Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture de l'Ardèche le
Notifié ou publié le
Le Maire,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.